

6. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Gabions », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Nancy Verrault, ing., M.Sc.A., et M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

7. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Géomembrane de bitume modifié », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

8. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Géotextiles », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Nancy Verrault, ing., M.Sc.A., et M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

9. Un devis intitulé « Contrat 97-27 – Bassin de rétention du ruisseau Leamy – Cahier des charges spéciales – Remblais », signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Nancy Verrault, ing., M.Sc.A., et M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

10. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Détail du déversoir », portant le numéro G-02-038-05 1/2, signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

11. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Détail du déversoir », portant le numéro G-02-038-05 2/2, signé et scellé le 22 juillet 2002 par Mme Martine Beaulieu, ing., Dessau-Soprin;

12. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Coupes et détails – Digue, ruisseau », portant le numéro G-02-038-04 1/6, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

13. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Coupes et détails – Digue, ruisseau », portant le numéro G-02-038-04 2/6, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

14. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Coupe et détail – Agrandissement et coupe », portant le numéro G-02-038-04 3/6, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

15. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Profil et coupes – Zone de dissipation d'énergie », portant le numéro G-02-038-04 4/6, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

16. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Plan d'ensemble », portant le numéro G-02-038-03, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

17. Un plan intitulé « Ruisseau Leamy – Bassin de rétention – Topographie existante », portant le numéro G-02-038-01 1/2, signé et scellé le 23 juillet 2002 par M. Éric Domingue, ing., M.Sc.A., Dessau-Soprin;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Leamy, dans la Ville de Gatineau, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42680

Gouvernement du Québec

### **Décret 593-2004, 16 juin 2004**

CONCERNANT la requête de l'Association des résidents du lac Dupras relativement à l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE l'Association des résidents du lac Dupras soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE le barrage est localisé sur une partie du lot 794 du VI<sup>e</sup> rang de York du cadastre de la Paroisse de Saint-Barthélemy, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE le projet a pour but de recréer un plan d'eau à des fins de villégiature et de réserve en cas d'incendie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 4 novembre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis une autorisation de construction pour ce barrage le 22 janvier 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du projet est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Cahier des charges Barrage du lac Dupras – Dossier # 971027», signé et scellé le 29 janvier 2001, préparé par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR - A.C.E. inc.;

2. Un plan intitulé «Aménagement d'un barrage – Plan de localisation», projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 1 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR - A.C.E. inc.;

3. Un plan intitulé «Aménagement d'un barrage – Vue en plan», projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 2 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc.;

4. Un plan intitulé «Aménagement d'un barrage – Vue en élévation», projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 3 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc.;

5. Un plan intitulé «Aménagement d'un barrage –Élévations», projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 4 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc.;

6. Un plan intitulé «Aménagement d'un barrage – Coupe au mur existant (Coupe A)», projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 5 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc.;

7. Un plan intitulé «Aménagement d'un barrage – Coupe au mur du barrage (Coupe B)», projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 6 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc.;

8. Un plan intitulé «Aménagement d'un barrage – Coupe d'une aile du barrage (Coupe C)», projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 7 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc.;

9. Un plan intitulé «Aménagement d'un barrage – Détail # 1 (coin) et détail # 2 (jonction)», projet 4020 011 pour le compte de l'Association des résidents du lac Dupras, feuille numéro 8 de 8, signé et scellé le 31 janvier 2001, conçu par M. Dominic Laferrière, ingénieur stagiaire, et approuvé par M. Ghyslain Lambert, ingénieur, MESAR – A.C.E. inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage situé à l'exutoire du lac Dupras, sur la rivière Chicot, dans la Municipalité de paroisse de Saint-Barthélemy, dans la municipalité régionale de comté de D'Autray, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42681

Gouvernement du Québec

### **Décret 594-2004, 16 juin 2004**

CONCERNANT l'approbation du Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003 et a été signé en 2003 ;

ATTENDU QUE cet accord comporte, à l'Annexe B, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, lequel succède, à compter de 2003, à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production prévoit la signature d'un Document opérationnel, lequel constitue un accord présentant les détails des dispositions du programme d'assurance production ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Appendice 2 de l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, l'autorité administrative conférée au gouvernement du Québec par cet accord est déléguée à La Financière agricole du Québec pour la campagne agricole 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent signer le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1015-92 du 8 juillet 1992, adhéré à l'Entente initiale instituant le Régime d'assurance-revenu brut, lequel a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1307-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999, le gouvernement du Québec approuvait l'Entente Canada-Québec régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, laquelle a pris fin le 31 mars 2000 ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 422-2001 du 11 avril 2001, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes et, que par le décret n<sup>o</sup> 798-2002 du 26 juin 2002, il a approuvé l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, laquelle a pris fin le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada souhaitaient, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, que l'excédent fédéral du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, d'un montant de 7,8 M \$, ainsi que les intérêts générés par cet excédent puissent être utilisés par le Québec, dans le cadre de l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, afin de couvrir les risques additionnels liés au développement de nouvelles cultures de céréales et d'oléagineux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, souhaite que les dispositions concernant la cession de l'excédent fédéral du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes ainsi que des intérêts générés par cet excédent soient incluses dans le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;